

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	210,00 F
Etranger .....	255,00 F
Etranger par avion .....	330,00 F
Annexe de la « <b>Propriété Industrielle</b> », seule ..	110,00 F
Changement d'adresse .....	5,30 F

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général .....	26,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	26,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	27,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	29,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	26,00 F

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 89-158 du 6 mars 1989 nommant un attaché en rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 222).
- Arrêté Ministériel n° 89-159 du 6 mars 1989 nommant un attaché en neurologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 222).
- Arrêté Ministériel n° 89-160 du 6 mars 1989 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins (p. 222).
- Arrêtés Ministériels n° 89-161 et n° 89-162 du 6 mars 1989 abrogeant un arrêté ministériel autorisant des chirurgiens-dentistes à employer à leur cabinet des assistants-opérateurs (p. 223-224).
- Arrêté Ministériel n° 89-163 du 6 mars 1989 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien assistant (p. 224).
- Arrêté Ministériel n° 89-164 du 6 mars 1989 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLVIIème Grand Prix Automobile et du XXXème Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 224).
- Arrêté Ministériel n° 89-165 du 6 mars 1989 réglementant le survol des eaux territoriales monégasques et l'accès à l'héliport à l'occasion du VIIème Grand Prix Offshore de Monaco (p. 225).
- Arrêté Ministériel n° 89-166 du 6 mars 1989 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 225).
- Arrêté Ministériel n° 89-167 du 6 mars 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANAE MORI - MONTE-CARLO S.A.M. » (p. 225).

Arrêté Ministériel n° 89-168 du 6 mars 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 89-169 du 6 mars 1989 autorisant le transfert de la société dénommée « ALLIANZ FRANCE » société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. » du portefeuille de contrats de la société dénommée « ALLIANZ VERSICHERUNGS AKTIENGESELLSCHAFT » (p. 226).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêtés Municipaux n° 89-12, n° 89-13 et n° 89-14 du 22 février 1989 portant virements de crédits (p. 227).
- Arrêté Municipal n° 89-15 du 1<sup>er</sup> mars 1989 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 228).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-44 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires (p. 228).

Avis de recrutement n° 89-45 de personnel de surveillance, administratif technique et de service dans les établissements scolaires (p. 229).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 230).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Communiqué n° 89-14 du 27 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1988 (p. 230).*

*Communiqué n° 89-15 du 27 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces de gros des viandes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (p. 230).*

*Communiqué n° 89-16 du 27 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (p. 231).*

*Communiqué n° 89-17 du 27 février 1989 relatif au lundi 27 mars 1989 (Pâques) jour férié légal (p. 231).*

**MAIRIE**

*Stationnement payant (p. 232)*

*Avis de vacances d'emplois n° 89-14 et n° 89-15 (p. 232).*

*Avis de vacance d'emploi n° 89-17 (p. 232)*

*Avis de vacance d'emploi n° 89-19 (p. 232)*

**INFORMATIONS (p. 233)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 235 à 254)

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 89-158 du 6 mars 1989 nommant un attaché en rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le Docteur Jean-Michel BONNARD est nommé Attaché en rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-159 du 6 mars 1989 nommant un attaché en neurologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le Docteur Philippe BARRAL est nommé Attaché en neurologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-160 du 6 mars 1989 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les sections 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

## ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 89-160 DU 6 MARS 1989

## Section 1

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

	Francs
« Sang humain : unité adulte .....	328,05
« Unité enfant .....	166,05
« Unité nourrisson .....	108,00
« Concentré de globules rouges humains, U.A. ....	328,05
« Concentré de globules rouges humains, U.E. ....	166,05
« Majoration pour qualification « appauvri en leucocytes » ..	26,10
« Majoration pour qualification « déleucocyté » .....	347,35
« Majoration pour qualification « congelé » .....	454,05
« Majoration pour qualification « phénotypé » .....	78,25
« Majoration pour qualification « anti CMV négatif » ..	97,65
« Majoration pour qualification « déplasmatisé » .....	263,55
« Concentré unitaire de plaquettes humaines (400 milliards de plaquettes viables pour un volume maximal de 500 ml) 3	392,65
« Concentré unitaire de granulocytes humains (20 milliards de granulocytes pour un volume maximal de 500 ml) 3	392,65
« Concentré standard de plaquettes humaines, UA .....	159,45
« Plasma humain frais congelé UA (200 ml au minimum) ..	82,65
« Plasma humain dépourvu de cryoprôtéines, UA (200 ml au minimum) ..	82,65
« Majoration pour qualification « irradié » par produit correspondant à une dose thérapeutique .....	197,70
« Cryoprécipité humain congelé : par unité tarifaire pour une concentration de facteur VIII de 5 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 % de cette valeur .....	157,60
« Albumine humaine, le gramme .....	20,00
« Immunoglobulines humaines polyvalentes pour voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobuline .....	203,85
« Immunoglobulines humaines anti-D, le millilitre .....	68,75
« Immunoglobulines humaines anti-HBS, le millilitre ..	83,70
« Immunoglobulines humaines spécifiques « rubéole », le millilitre .....	36,35
« Immunoglobulines humaines antirabiques :	
« - dose de 500 UI .....	297,00
« - dose de 1 000 UI .....	594,10
« Immunoglobulines humaines G, A et M (Ig GAM), le gramme d'immunoglobulines .....	465,95
« Immunoglobulines anti CMV négatif .....	1.135,00
« Autres immunoglobulines humaines spécifiques, à l'exception des immunoglobulines antitétaniques et antioque-lueuses, le millilitre .....	80,10
« Fibrinogène humain cryodesséché, le gramme de fibrino-gène .....	383,25
« Cryoprécipité humain cryodesséché : concentration mini-male de facteur VIII de 5 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 % de cette valeur, l'unité internationale .....	2,35
« Concentré d'antithrombine III humaine chauffé : concentration minimale 25 UI/ml, l'unité internationale ..	1,15
« Concentré de facteur VIII humain : concentration mini-male de facteur VIII de 25 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 % de cette valeur, l'unité internationale .....	4,05
« Concentré de facteur IX humain (P.P.S.B.) : concentra-tion minimale de facteur IX de 20 UI/ml, l'unité interna-tionale .....	2,90

« Facteur humain de transfert, quantité obtenue à partir de $6 \times 10^9$ leucocytes ou $2 \times 10^9$ lymphocytes contenue dans un volume de 5 + ou - 2 millilitres .....	604,05
« Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion ..	8,05
« Concentré de protéines humaines coagulables par la thrombine pour application locale (colle biologique) :	
« - dose de 0,5 ml .....	240,20
« - dose de 1 ml .....	419,20
« - dose de 2 ml .....	720,60
« - dose de 5 ml .....	1 676,85 »

- Le tarif de l'albumine est majoré forfaitairement de 5 F par récipient lorsque la quantité totale contenue dans le récipient est, à la demande de l'utilisateur, inférieure à 8 grammes de protéines.

- Le tarif des immunoglobulines humaines polyvalentes pour voie intraveineuse est considéré comme un prix plafond.

- Les prix de cession des produits sanguins s'entendent T.V.A. comprise, à l'exception de celui du sang total.

## Section 2

- Le tarif de cession des sérums-tests humains est le suivant par millilitre :

	Francs
Anti-A, anti-B, anti-A + B .....	7,20
Anti-A, anti-D (anti-Rh standard), anti-D + C .....	19,15
(Ces tarifs sont réduits de 20 % lorsque la quantité de sérum contenue dans l'ampoule est égale ou supérieure à 250 ml).	
Anti-D + C + E, anti-D + E .....	24,90
Anti-C .....	71,55
Anti-C, anti-E .....	45,80
Anti-Lewis .....	70,55
Anti-Kell .....	67,30

Les autres sérums rares sont cédés par les centres de transfusion sanguine à leur prix de revient.

Les tarifs des sérums-tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 %.

- Le tarif de cession de globules rouges-tests humains présentés en tant que sang total ou sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration de 40 % est le suivant par millilitre :

	Francs
Globules rouges-tests ABO et Rh standard .....	3,35
Globules rouges-tests de dépistage .....	7,80
Pannel de globules rouges-tests .....	5,00
Pannel de globules rouges-tests de référence .....	16,50

- Le prix de cession des sérums-tests humains et des globules rouges-tests humains s'entend T.V.A. comprise et est considéré comme un prix plafond.

**Arrêté Ministériel n° 89-161 du 6 mars 1989 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire à Monaco, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-181 du 13 avril 1983 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 83-181 du 13 avril 1983, susvisé, est abrogé.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-162 du 6 mars 1989 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-771 du 22 décembre 1986 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 86-771 du 22 décembre 1986, susvisé, est abrogé.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-163 du 6 mars 1989 abrogeant un arrêté autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-125 du 10 février 1988 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien assistant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 88-125 du 10 février 1988, susvisé, est abrogé.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-164 du 6 mars 1989 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLVIIème Grand Prix Automobile et du XXXIème Grand Prix « Monaco F 3 ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'article 14 de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds), est interdit :

- le jeudi 4 mai 1989 : de 6 h 00 au coucher du soleil,
- le vendredi 5 mai 1989 : de 4 h 00 au coucher du soleil,
- le samedi 6 mai 1989 : de 4 h 00 au coucher du soleil,
- le dimanche 7 mai 1989 : de 4 h 00 au coucher du soleil.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de l'Aviation Civile.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-165 du 6 mars 1989 réglementant le survol des eaux territoriales monégasques et l'accès à l'héliport à l'occasion du VIIème Grand Prix Offshore de Monaco.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;  
Vu l'article 14 de la loi précitée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le survol des eaux territoriales monégasques, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds), et l'accès à l'héliport de Monaco sont interdits :

– le dimanche 21 mai 1989, de 9 heures à 18 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de l'Aviation Civile.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-166 du 6 mars 1989 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1991, membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants :

MM. Antoine BACCIALON,  
Daniel BONNE,  
Jean-Pierre LAURERI,  
André MORRA,  
Antoine PÉREZ.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-167 du 6 mars 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANAÉ MORI - MONTE-CARLO S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANAÉ MORI - MONTE-CARLO S.A.M. » présentée par M. Kei MORI, Administrateur de sociétés, demeurant 3, rue du Cirque à Paris (8ème).

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 5 décembre 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « HANAÉ MORI - MONTE-CARLO S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 décembre 1988.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-168 du 6 mars 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 novembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « LABORATOIRES ALLERGAN DULCIS » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 novembre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-169 du 6 mars 1989 autorisant le transfert à la société dénommée « ALLIANZ FRANCE » société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. » du portefeuille de contrats de la société dénommée « ALLIANZ VERSICHERUNGS AKTIENGESELLSCHAFT ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « ALLIANZ VERSICHERUNGS AKTIENGESELLSCHAFT » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 19 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-122 du 30 avril 1964 autorisant la société « ALLIANZ VERSICHERUNGS AKTIENGESELLSCHAFT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-462 du 19 août 1988 autorisant la société « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 2 septembre 1988 invitant les créanciers de la société « ALLIANZ VERSICHERUNGS AKTIENGESELLSCHAFT », dont le siège social est à Munich (R.F.A.) et le siège spécial pour la France, 15, avenue de la Grande Armée, 75761 Paris Cédex 16, et ceux de la société « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. », dont le siège est 18, rue Paul Lafargue à Puteaux (Hauts de Seine), à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. », du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société « ALLIANZ VERSICHERUNGS AKTIENGESELLSCHAFT ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 64-122 du 30 avril 1964 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 89-12 du 22 février 1989 portant virement de crédits.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget communal de l'exercice 1988 ;

Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service Municipal du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance publique, session ordinaire, le mardi 20 décembre 1988 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Est annulé, sur le Budget communal de l'exercice 1988, un crédit de 376.000 francs applicable au chapitre suivant :

##### *Section I A - Dépenses ordinaires*

##### *Chapitre 1 - Dépenses de personnel*

Article 111.110 - Traitements titulaires ..... 376.000 F.

##### ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget communal de l'exercice 1988, un crédit de 376.000 francs applicable au chapitre suivant et réparti comme suit :

##### *Section I A - Dépenses ordinaires*

##### *Chapitre 1 - Dépenses de personnel*

Article 111.120 - Prestations maladie ..... 340.000 F.

Article 111.124 - Remplacement personnel  
congé maladie, maternité ..... 36.000 F.

##### ART. 3.

M. le Receveur municipal et Mme le Chef du Service Municipal du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 22 février 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 février 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

### *Arrêté Municipal n° 89-13 du 22 février 1989 portant virement de crédits.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget communal de l'exercice 1988 ;

Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service Municipal du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance publique, session ordinaire, le mardi 20 décembre 1988 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Est annulé, sur le Budget communal de l'exercice 1988, un crédit de 32.000 francs applicable au chapitre suivant :

##### *Section I A - Dépenses ordinaires*

##### *Chapitre 2 - Dépenses gestion fonctionnement matériel*

Article 112.223 - Entretien des établissements sportifs 5.000 F.

Article 112.230 - Fonctionnement des services ..... 10.000 F.

Article 112.273 - Frais représentation membres  
Conseil communal ..... 17.000 F.

##### ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget communal de l'exercice 1988, un crédit de 32.000 francs applicable au chapitre suivant :

##### *Section I A - Dépenses ordinaires*

##### *Chapitre 2 - Dépenses gestion fonctionnement matériel*

Article 112.252 - Entretien renouvellement matériel 32.000 F.

##### ART. 3.

M. le Receveur municipal et Mme le Chef du Service Municipal du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 22 février 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 février 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

### *Arrêté Municipal n° 89-14 du 22 février 1989 portant virement de crédits.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget communal de l'exercice 1988 ;

Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service Municipal du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance publique, session ordinaire, le mardi 20 décembre 1988 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Est annulé, sur le Budget communal de l'exercice 1988, un crédit de 88.600 francs applicable au chapitre suivant :

##### *Section I B - Dépenses ordinaires*

##### *Chapitre 1 - Dépenses de personnel*

Article 121.110 - Traitements titulaires ..... 28.900 F.

Article 121.111 - Traitements non titulaires ..... 59.700 F.

##### ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget communal de l'exercice 1988, un crédit de 88.600 francs applicable au chapitre suivant et réparti comme suit :

##### *Section I B - Dépenses ordinaires*

##### *Chapitre 1 - Dépenses de personnel*

Article 121.122 - Prestations familiales ..... 83.000 F.

Article 121.124 - Remplacement personnel  
congé maladie, maternité ..... 5.600 F.

## ART. 3.

M. le Receveur municipal et Mme le Chef du Service Municipal du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 22 février 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 février 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 89-15 du 1<sup>er</sup> mars 1989 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marc SORIANO tendant à être placé en position de disponibilité, pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marc SORIANO, Agent à la police municipale, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

## ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 1<sup>er</sup> mars 1989.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-44 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement, pour l'année scolaire 1989-1990, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après :

## I - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- Sciences physiques
- Sciences naturelles
- Histoire et géographie
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Droit
- Sciences économiques
- Lettres
- Assistant(e)s d'anglais
- Assistant(e)s d'allemand
- Assistant(e)s d'espagnol

## II - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Professeur d'enseignement général de collège
- Enseignement commercial (secrétariat)
- Sciences et techniques économiques - comptabilité et gestion
- Mécanique générale
- Menuiserie
- Electricité
- Hôtellerie (restaurant)
- Dessin technique
- Dessin et éducation manuelle et technique
- Economie familiale et sociale

## III - OPTION INTERNATIONALE (secondaire et primaire)

- Anglais
- Américain
- Histoire et civilisation anglaise et américaine

## IV - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

- Instituteurs et institutrices

## V - ENSEIGNEMENT MUSICAL ET ARTISTIQUE

## VI - ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

## VII - ENSEIGNEMENT PARTICULIER

- Enseignement de la langue monégasque

Les personnes désireuses de présenter leur candidature devront justifier des titres suivants :

1) Pour les disciplines relevant de l'enseignement secondaire : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, soit titulaires de la maîtrise ou de la licence d'enseignement, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignements chargés d'enseignement, soit du C.A.P.E.G.C., dont la rémunération sera celle des professeurs d'enseignement général de collège.

2) Pour les disciplines relevant de l'enseignement technique : C.A.P.E.T.

A défaut de candidats possédant ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du D.E.C.F., D.E.C.S., du B.T.S., du B.T.H., du B.E.I. ou du B.P. qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

- de deux ans au moins de pratique professionnelle pour les enseignements théoriques ci-après :

- commerce (option secrétariat et comptabilité)
- économie familiale et sociale

- de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant aux enseignements professionnels pratiques ci-après :

- industrie mécanique
- industrie du bâtiment
- industrie électrique
- hôtellerie et restauration.

3) Pour les postes relevant de l'option internationale

- enseignement de la langue anglaise et américaine :

- être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue au niveau universitaire



ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité

- enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine ;

- être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;

- posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus ;

- justifier si possible d'une expérience pédagogique.

4) Pour les postes relevant de l'enseignement primaire, les candidats devront avoir suivi le cycle de formation défini par le Gouvernement et consacré par l'obtention soit du diplôme d'instituteur, soit du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) ou de diplômes équivalents.

5) Pour les postes relevant de l'enseignement musical : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants soit titulaires de la maîtrise ou de la licence d'enseignement dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, ou bien à des suppléants qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

6) Pour les postes relevant de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive : C.A.P.E.P.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les postes à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S. ou de titres équivalents.

7) Pour les postes de professeur de langue monégasque : Références dans la spécialité.

8) Pour les postes d'assistant de langue étrangère : Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;

- que les conditions de service et de rémunération indiciaires seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé, enfin, que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

### *Avis de recrutement n° 89-45 de personnel de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement de personnel dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après pour la durée de l'année scolaire 1989-1990.

- Conseiller d'éducation

Titres et références requis : D.E.U.G. et expérience professionnelle.

- Adjoint gestionnaire

Conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme de fin d'études du second degré ou justifier d'un niveau d'études d'un niveau équivalent,

- présenter des références professionnelles en matière de gestion publique et privée.

- Econome gestionnaire (Hôtellerie)

Titres et conditions requis : C.A.P.E.T.

A défaut de candidats possédant ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants titulaires du B.T.S., B.T.H. ou B.P. et présentant une expérience professionnelle.

- Psychologue scolaire

Titres requis : Maîtrise de psychologie.

- Infirmière

Titres requis : Diplôme dans la spécialité.

- Surveillant(e)s animateur(trice)s

Titres et références requis : B.A.S.E. (Brevet d'animateur socio éducatif) et expérience professionnelle.

- Surveillant(e)s d'externat des établissements secondaires, surveillant(e)s d'études et surveillant(e)s de cantine des établissements primaires.

Conditions requises : les candidats devront :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder le baccalauréat ;
- avoir la qualité d'étudiant de l'enseignement supérieur à la date de leur demande ;
- ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans à la date de la prochaine rentrée ;

- ne pas avoir subi plus de deux échecs au cours de leurs études ;
- ne pas avoir exercé des fonctions de surveillant pendant plus de six années scolaires.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants d'externat exerçant dans les établissements secondaires est fixé comme suit :

- temps partiel : 20 heures

- temps complet : 28 heures.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants de cantine en fonction dans les établissements primaires variera entre 10 heures et 16 heures selon les besoins.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants d'études est fixé à 12 heures.

Une fois l'attribution des postes effectués, aucune demande de changement d'horaire ne sera acceptée.

- Répétiteur(trice)s

Titres requis : D.E.U.G. ou diplôme équivalent.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes titulaires du baccalauréat, dont la rémunération sera celle correspondant à l'échelon stagiaire.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

- Agent technique de laboratoire

- Aides-maternelles

- Concierge et aide-concierge (couple)

- Factotums

Conditions requises : Pour les quatre catégories d'emplois ci-dessus : Références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),

- un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (pour les candidats à un poste de surveillant).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservé à qualification égale aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 3, rue Malbousquet, rez-de-chaussée, à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., terrasse, cave, parking.

Le montant du loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 6 mars au 25 mars 1989.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Communiqué n° 89-14 du 27 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

a) Pour les ouvriers boulangers :

1 <sup>ère</sup> catégorie (coefficient 150) .....	29,77 F
2 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 160) .....	30,27 F
3 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 170) .....	30,78 F
4 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 185) .....	33,50 F
5 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 195) .....	35,31 F

b) Pour les ouvriers pâtisseries :

1 <sup>ère</sup> catégorie (coefficient 145) .....	29,51 F
2 <sup>ème</sup> catégorie :	
- 1 <sup>er</sup> échelon (coefficient 155) .....	30,02 F
- 2 <sup>ème</sup> échelon (coefficient 160) .....	30,27 F
3 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 170) .....	30,78 F
4 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 185) .....	33,50 F
5 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 195) .....	35,31 F

c) Pour le personnel de vente :

1 <sup>ère</sup> catégorie (*) (coefficient 130) .....	28,75 F
2 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 135) .....	29,01 F
3 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 140) .....	29,26 F
4 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 145) .....	29,51 F
5 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 150) .....	29,77 F
6 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 155) .....	30,02 F
7 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 160) .....	30,27 F
8 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 170) .....	30,78 F

(\*) Pour cette catégorie, le salaire doit être le S.M.I.C. qui est actuellement de 28,76 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-15 du 27 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces de gros des viandes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces de gros des viandes, ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des rémunérations minima au 1<sup>er</sup> octobre 1988

Coefficients hiérarchiques	Rémunérations minima mensuelles (pour un horaire hebdomadaire de 39 heures) (en francs)
100	4 173
105	4 319
110	4 463
115	4 608
120	4 716
125	4 828
130	4 857
135	4 887
140	4 917
145	4 946
150	5 048
155	5 152
160	5 255
165	5 355
170	5 407
175	5 507
180	5 610
185	5 714
190	5 814
195	5 915
200	6 022
205	6 145
210	6 269
215	6 391
220	6 518
225	6 640
230	6 766
235	6 890
240	7 023
245	7 137
250	7 261
255	7 384
260	7 506
265	7 633
270	7 757
275	7 881
280	8 000
285	8 127
290	8 256
295	8 378
300	8 502
310	8 745
320	8 994
330	9 242
340	9 493
350	9 738
360	9 986
370	10 230
380	10 484
390	10 731
400	10 976
450	12 215
500	13 455
550	14 693
600	15 932

S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1988 : Horaire : 28,76 F  
Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :  
4 860,44 F

Majoration de la prime de fin d'année :

Le montant minimum de la prime de fin d'année est fixé pour l'année 1988 à 3.000 francs.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-16 du 27 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants en chaussures, ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Catégorie 1	4 861 F
Catégorie 2	4 870 F
Catégorie 3	4 890 F
Catégorie 4	4 950 F
Catégorie 5	5 024 F
Catégorie 6	5 141 F
Catégorie 7	5 386 F
Catégorie 8	5 565 F
Catégorie 9	5 765 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-17 du 27 février 1989 relatif au lundi 27 mars 1989 (Pâques) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 27 mars 1989 (lundi de Pâques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## MAIRIE

### *Stationnement payant.*

Le Maire fait connaître qu'à l'occasion du XLVIIème Grand Prix Automobile de Monaco, qui aura lieu du 4 au 7 mai 1989, les tarifs d'occupation de la voie publique en dehors des limites du circuit, ont été fixés de la façon suivante :

*1ère catégorie : Commerçants installés en Principauté* soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

- 2.550 F pour un étal de 4 mètres maximum ou tenant la longueur de la vitrine du magasin.

Les commerçants appartenant à cette catégorie ne pourront, en aucun cas, vendre des articles ne correspondant pas à leur activité principale.

*2ème catégorie : Commerçants installés en Principauté*

a) désirant un emplacement avenue Prince Pierre ou avenue du Port :

- 6.400 F pour un étal de 4 mètres maximum.

b) désirant un emplacement devant leur magasin ou dans les autres artères de la Principauté :

- 5.630 F pour un étal de 4 mètres.

Les commerçants appartenant à cette catégorie ne pourront vendre que des articles dépendant exclusivement de leur activité principale.

*3ème catégorie : Revendeurs étrangers à la Principauté*

a) désirant un emplacement avenue Prince Pierre ou avenue du Port :

- 23.300 F pour un étal de 4 mètres maximum.

b) désirant un emplacement dans les autres artères de la Principauté :

- 17.350 F pour un étal de 4 mètres.

Aucun emplacement de vente ne pourra être réservé pour le stationnement des véhicules.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles autorisés.

*4ème catégorie : Vente de journaux*

- 2.200 F prix forfaitaire.

Les demandes devront parvenir à la Mairie avant le 31 mars 1989 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Il est également rappelé que les autorisations concernant les emplacements situés à l'intérieur du circuit, doivent être sollicitées auprès de l'Automobile Club de Monaco.

### *Avis de vacance d'emploi n° 89-14.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 2 mai au 15 octobre 1989 :

- deux caissières ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres nageurs-sauveteurs ;
- un plagiste.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 89-15.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois de caissières-surveillantes de cabines sont vacants au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto, pour la période du 2 mai au 30 septembre 1989.

Les candidates à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 89-17.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la police municipale.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis.

Ils devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 89-19.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois de secrétaire d'administration sont vacants au Secrétariat Général de la Mairie.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de six mois.

Les échelles indiciaires afférentes à la fonction ont pour indices extrêmes 314-461.

Le classement dans lesdites échelles tiendra compte des titres produits et de l'expérience professionnelle acquise.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

-- être titulaire, au moins, du diplôme de licence de droit ou de lettres.

-- justifier d'une pratique d'ordre juridique ou administrative.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Les candidat(e)s retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

Le traditionnel « Bal de la Rose » aura lieu le 11 mars, à 21 heures, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Cette brillante manifestation sera donnée au profit de la Fondation Princesse Grace placée sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco.

\*  
\* \*

### Coupe d'Europe des Clubs Champions de Football

L'A.S. Monaco a compromis ses chances de se qualifier pour les demi-finales de la Coupe d'Europe des Clubs Champions de Football en concédant une courte défaite (0-1), au Stade Louis II, à l'équipe de Galatasaray, championne de Turquie, au terme d'une rencontre d'un modeste niveau technique. Tout n'est pas perdu pour autant.

Gageons que nos joueurs sauront se ressaisir, le 15 mars sur la pelouse du stade de Cologne, où se déroulera le match retour du fait de la suspension du terrain d'Istanbul, et remporteront une victoire suffisante pour leur permettre, à la grande joie de leurs supporters, de se hisser encore plus haut parmi l'élite du football européen.

\*  
\* \*

### Printemps des Arts de Monte-Carlo

Placé sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, le Printemps des Arts de Monte-Carlo se déroulera du 24 mars au 21 avril 1989.

Comme les années précédentes, ce cycle de manifestation se double d'un Festival de Films musicaux et de Films d'Opéras.

#### Mars 1989

##### Chapelle de la Visitation

le vendredi 24, à 18 h,  
Pro Cantione Antiqua. Motets de la Semaine Sainte.

##### Salle Garnier

le samedi 25, à 20 h 30  
et le lundi 27, à 20 h 30,  
Les Ballets de Monte-Carlo

**Napoli**, musique de *Niels W. Gade, E. Helsted, H.S. Paulli, H.C. Lumbye*, chorégraphie d'après *Bournonville* remontée par *Frank Andersen* assisté de *Anne-Marie Vessel*.

**Leaves are fading**, musique d'*Anton Dvorak*, chorégraphie de *Serge Lifar*.

**Sulte en blanc**, musique d'*Edouard Lalo*, chorégraphie de *Serge Lifar*.

le dimanche 26, à 15 h et 20 h 30,

**La Sylphide**, musique de *Jean Schneitzhoeffer*, chorégraphie de *Pierre Lacotte*.

le mardi 28, à 21 h,

**Les Chaises de Ionesco**, mise en scène de *Jean-Luc Boutté* avec *Pierre Dux* et *Denise Gence*.

le jeudi 30, à 21 h,

Récital *Schumann, Liszt, Scriabine, Chostakovitch, Stravinski* par le pianiste *Vladimir Stoupel*.

#### Avril 1989

##### Théâtre Princesse Grace

le samedi 1<sup>er</sup>, à 18 h,

Récital jeune soliste

*Thomas Quasthoff*, baryton, 1<sup>er</sup> prix au Concours International de Munich 1988, accompagné au piano par *Marcelle Dedieu-Vidal. Schubert* : *Winterreise*.

##### Salle Garnier

le samedi 1<sup>er</sup>, à 21 h,

I Musici,

*Scarlatti, Leo, Giordani, Marcello, Albinoni, Vivaldi*.

##### Centre de Congrès Auditorium

le dimanche 2, à 18 h,

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Alain Lombard*. Solistes : *Marc Laforet*, pianiste et *René Saorgin*, orgue

*Mozart, Beethoven, Saint-Saëns*.

le mardi 4, à 21 h,

*Claudio Arrau*, piano

*Beethoven, Schumann, Liszt*.

##### Salle Garnier

le vendredi 7, à 21 h,

le samedi 8, à 21 h,

Première représentation intégrale depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle de la version française de l'opéra de *Gluck « Alceste »* sur instruments anciens et dans les décors et costumes reconstitués d'après les maquettes de l'époque par « The English Bach Festival ».

##### Théâtre Princesse Grace

le samedi 8, à 18 h,

Récital jeune soliste

*Victor Vidovic*, guitare, 1<sup>er</sup> Prix au Concours International de Genève 1988

*Dowland, Bach, Sor, Villa-Lobos, M. Torroba...*

##### Centre de Congrès Auditorium

le dimanche 9, à 18 h,

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Alain Lombard*. Soliste, *Salvatore Accardo*, violon, *Prokofiev, Tchaïkovski*.

##### Salle Garnier

le lundi 10, à 21 h,

Sir *Yehudi Menuhin* et la *Camerata Lysy de Gstaad*

Solistes : *Yehudi Menuhin, Alberto Lysy, Vinh Pham*, violons.

*Bach*.

##### Théâtre Princesse Grace

le jeudi 13, à 21 h,

*Sheila Armstrong*, soprano

*Barry Tuckwell*, cor

*Roger Vignoles*, piano

*Schubert, Beethoven, R. Strauss, Dukas, Rossini, Donizetti*.

le samedi 15, à 18 h,  
Récital jeune soliste  
**Arturo Pizarro**, piano, 1<sup>er</sup> Prix au Concours International  
« *Vianna da Motta* » de Lisbonne 1987  
*Bach/Busoni. Mozart, Chopin, Debussy, De Falla.*

*Salle Garnier*  
le samedi 15, à 21 h,  
Récital **Katia Ricciarelli**, soprano, accompagnée au piano par  
*Vincenzo Scatena.*

*Centre de Congrès Auditorium*  
le dimanche 16, à 18 h,  
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de  
**Sergiu Comissiona**. Soliste : **Stanislaw Boukine**, piano  
*Rossini, Chopin, Chostakovitch.*

*Théâtre Princesse Grace*  
le mardi 18, à 21 h,  
Melos Quartet.  
*Mozart, Schumann, Beethoven.*

*Salle Garnier*  
le mercredi 19, à 20 h 30  
et le jeudi 20, à 20 h 30,  
Les Ballets de Monte-Carlo  
**Just another dance**, musique de *Camille Saint-Saëns*, chorégraphie  
de **Dennis Wayne**.

**Blue Blues** (création) sur des musiques de *Stravinski, Bernstein* et  
*Davis*, chorégraphie de *Philippe Lizon*.

**In the middle somewhat elevated** (création), musique de *Tom*  
*Willems*, chorégraphie de *William Forsythe*.

le vendredi 21, à 21 h,  
Récital **Montserrat Caballé**, soprano accompagné au piano par  
*Miguel Zanetti*.

La recette de ce concert de bienfaisance, organisé avec le concours  
de *Reefspan*, sera versée intégralement au Fonds d'aide à la promo-  
tion de jeunes solistes du Printemps des Arts.

**Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras**  
au Cinéma Le Sporting, à 17 h 30

**Mars**  
vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26,  
**La Traviata** de *Verdi* par *Franco Zeffirelli* (1982) VOST avec  
*Teresa Stratas, Plácido Domingo*

lundi 27, mardi 28 et mercredi 29,  
(exceptionnellement film à 17 h)

**Parsifal** de *Wagner* par *Hans Jürgen Syberberg* (1982) VOST,  
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo *Armin Jordan*

jeudi 30 et vendredi 31,  
**Une étoile pour l'exemple** de *Dominique Delouche* (1988) VF avec  
*Yvette Chauviré, F. Clerc, I. Guérin, S. Guillem*.  
Sélection officielle au Festival de Cannes.

**Avril**  
samedi 1<sup>er</sup>, dimanche 2 et lundi 3,  
**Johann Strauss de Franz Antel** (1987) VF avec *Olivier Tobias*,  
*Mary Crosby, Mathieu Carrière*.

mardi 4, mercredi 5 et jeudi 6,  
**La Tragédie de Carmen** de *Peter Brook*, d'après l'opéra de *Bizet*  
(1983) VF avec *Zehava Gall, L. Dale, C.J. Falkman*.

vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9,  
**La Bohème** de *Puccini* par *Luigi Comencini* (1987) VOST  
Orchestre National de France/James Conlon avec *Barbara*  
*Hendricks, José Carreras, Luca Canonici, Gino Quilico*.

lundi 10, mardi 11 et mercredi 12,  
**Orfeo** de *Monteverdi* par *Claude Goretta* (1985) VOST  
Ensemble vocal de la Chapelle Royale  
Michel Corboz avec *Gino Quilico, A. Michael, C. Walkinson*.

jeudi 13, vendredi 14 et samedi 15,  
**Boris Godounov** de *Moussorgski* par *Vera Stroeva* (1954) VOST  
Orchestre et Chœurs du Bolchoï

Direction *V. Nebolsine* avec *Alexandre Pigorov*.  
dimanche 16, lundi 17 et mardi 18,  
**Notturmo** (Les dernières années de Schubert) de *Fritz Lehner*  
(1988), VOST avec *Udo Samel* : *Schubert* (Prix d'interprétation au  
Festival de Barcelone)

mercredi 19, jeudi 20 et vendredi 21,  
**Der Freischütz** de *Weber* par *Joachim Hess* (1968) VOST  
Direction artistique : *Rolf Liebermann* avec *Tom Krause, Toni*  
*Blankenheim, Arlene Saunders, Edith Mathis*  
Production de l'Opéra de Hambourg.

\*  
\* \*

## II<sup>e</sup> Biennale de Sculpture

Dans le cadre du Printemps des Arts, une exposition de sculptures  
de maîtres contemporains (*Appel, Arman, Arp, Botero, Calder, Dali,*  
*de Kooning, Giacometti, Lafanne, Léger, Masson, Manzu, Miro,*  
*Moore, Noguchi, Pomodoro, N. de Saint Phalle, Tâpies...*) sera  
organisée à Monte-Carlo, dans les Jardins et l'Atrium du Casino, du  
25 mars au 30 septembre 1989, par la Galerie *Marisa del Re*, de  
New-York, et avec le concours de la Société des Bains de Mer.

\*  
\* \*

## La semaine en Principauté

### Manifestations et spectacles divers

*Cathédrale de Monaco*  
les 12 mars et 19 mars, à 10 h,  
Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de  
Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de chapelle.

*Eglise Saint-Martin*  
le 13 mars, à 20 h 30,  
« 1000 ans de Christianisme en Russie » par le Père *André Poncet*,  
op.

*Salle Garnier*  
les 15 et 17, à 20 h 30,  
le 19, à 15 h,  
« *Le Barbier de Séville* » opéra de *Rossini* avec *Cecilia Bartoli*,  
*Gabriel Bacquier, Enrico Fissore, Raul Gimenez, Patrick Raftery*, les  
Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo  
sous la direction de *Rico Saccani*.

*Théâtre Princesse Grace*  
du 9 au 11 mars, à 21 h,  
le 12 mars, à 15 h,  
Spectacle, en exclusivité, de l'imitateur *André Lamy*.  
le 13 mars, à 17 h,  
Conférence avec projections de *René Huyghe* sur le thème : « *Le*  
*Titien* et les destinées de la peinture occidentale » avec le concours de  
la Société *Dante Alighieri* de Monaco, présentée par la Fondation  
*Prince Pierre de Monaco*  
les 17 et 18, à 21 h,  
le 19, à 15 h,  
Vèmes Grands Prix Magiques de Monte-Carlo avec les plus  
grands noms de la magie mondiale.

*Centre de Rencontres Internationales*

le 17, à 17 h 30,  
Finale des débats publics organisés par la Direction des Affaires Culturelles.

*Musée Océanographique*

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,  
jusqu'au 14 : « Coup d'ailes sous la mer »  
du 15 au 21 : « Au cœur des récifs des Caraïbes ».

*Hôtel Mirabeau (Salon des Spélugues)*

le 16 mars, à 14 h 30 et 19 h,  
Cours-conférence (deuxième cycle) organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : « Histoire de l'Architecture et de la Décoration - Les intérieurs de fêtes » par Jean Héraud de l'Ecole Camondo.

*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*  
Place des Moulins

le 16 mars, à 18 h 30,  
Diaporama « Mon voyage au Pérou » par Jean-Pierre Langer.

**Congrès***Centre de Congrès Auditorium*

du 14 au 18 mars,  
3rd Interscience World Conference on Inflammation Anti-rheumatics, Analgesics, Immunomodulators, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

du 18 au 21 mars  
Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération universelle des Associations d'Agences de Voyages

du 19 au 22 mars,  
Convention Esso Benelux

*Centre de Rencontres Internationales*

du 9 au 12 mars,  
61ème Session de l'Union Internationale Motonautique.

*Hôtel Hermitage*

du 15 au 19 mars,  
Groupe Taunton Cider Press Tri

du 17 au 19 mars,  
Groupe Phone Marketing

du 18 au 22 mars,  
Groupe Carrier Transcold

du 19 au 21 mars,  
Groupe Italdreni

*Hôtel Loews*

du 10 au 16 mars,  
Mutual of New York Financial Services Conference

du 15 au 17 mars,  
Séminaire Horse Racing

du 18 au 21 mars,  
Groupe Marabout Suède

*Hôtel Beach Plaza*

les 18 et 19 mars,  
Groupe Costanzo Pty

**Sports***Stade Louis II*

le 18 mars, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football, 1ère Division : A.S. Monaco - F.C. Sochaux

*Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 18 mars, à 14 h,  
Dans le cadre du 40ème anniversaire du Judo Club de Monaco  
Tournoi International par équipes catégories Espoirs à Séniors (France, Italie, Monaco)  
Challenge Prince Héritaire Albert : Tournoi International par équipes, catégories Benjamins et Minimes (France, Italie, Monaco)

le 11 mars, à 20 h 30,  
Championnat de France de basket-ball, division nationale 1 : Monaco - O. Antibes

*Monte-Carlo Golf Club*

le 12 mars,  
Coupe Kilcher - Stableford

le 19 mars,  
Prix Fulchiron (R) - Medal 3 Clubs et Putter.

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la société anonyme monégasque PHI TRADING a prorogé jusqu'au 3 avril 1989 le délai imparti au syndic, le sieur GARINO André, pour déposer l'état des créances de ladite cessation des paiements.

Monaco, le 6 mars 1989.

P. Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« B.I.M. GESTION  
S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 5 octobre 1988, par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aurégli, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION  
SIEGE - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, et plus particulièrement par la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 et l'ordonnance souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987, ainsi que par les présents statuts.

**ART. 2.**

*Objet*

La société a pour unique objet : la gestion de tout fonds Commun de Placement régis par la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987.

**ART. 3.**

*Dénomination*

La société prend la dénomination de « B.I.M. GESTION S.A.M. ».

**ART. 4.**

*Siège social*

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années, à compter de son inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**TITRE II**

**CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 6.**

*Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F).

Il est divisé en CINQ CENTS ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Les deux tiers du capital devront être détenus par les personnes physiques ou morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Le capital devra être employé, à concurrence des deux tiers au moins, en bons du Trésor monégasque ou français, en valeurs admises à la cote officielle d'une bourse française ou en immeubles, conformément à l'article 2 alinéa c de ladite ordonnance souveraine.

**ART. 7.**

*Augmentation et réduction de capital*

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par délibération de l'assemblée générale, prise selon le cas, dans les conditions prévues aux articles 31 ou 32, ci-après, par la création d'actions nouvelles avec ou sans prime, assimilables aux anciennes actions ou pourvues de droits différents, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, ou par voie d'incorporation de réserve au capital, soit généralement par tous moyens permis par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des émissions nouvelles ou donne audit Conseil, tous pouvoirs pour les fixer.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider une réduction du capital social, notamment :

- Au moyen de rachat d'actions de la société, sauf si la réduction est motivée par des pertes,

- d'un remboursement à faire aux actionnaires ou d'un échange des anciens titres d'actions de la société contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même montant nominal et prescrire toutes mesures utiles en vue d'assurer l'échange des titres s'il y a lieu.



## ART. 8.

*Droit de souscription préférentiel*

En conformité des dispositions légales et sauf dérogation expresse décidée par l'assemblée générale extraordinaire, dans toute augmentation de capital par création d'actions à souscrire en numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel proportionnel au montant de leurs actions pour la souscription à la totalité des nouvelles actions, le tout dans les conditions qui seront fixées par l'assemblée générale.

Les actions non souscrites en vertu de ce droit préférentiel sont attribuées par préférence aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible, un plus grand nombre d'actions que celles leur revenant d'après le montant de leurs actions anciennes et dans la limite de leurs demandes. Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions pour opérer, au mieux des intérêts de la société, le placement des actions non souscrites par les anciens actionnaires.

Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des droits de souscription ou d'attribution en se conformant aux dispositions de l'article 11 ci-après lors des augmentations de capital nécessitant un nombre d'actions déterminé pour l'exercice du droit de souscription ou d'attribution.

## ART. 9.

*Libération des actions  
Défaut de souscription*

Le capital social fixé ci-dessus sera à souscrire intégralement lors de la constitution de la société.

En cas d'augmentation du capital, le nombre des actions à souscrire en numéraire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, de la manière suivante :

Un quart au moins et, en cas d'existence de prime, la totalité de celle-ci lors de la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité des dispositions légales en vigueur.

Les appels de fonds seront faits par les soins du Conseil d'Administration au moyen d'un avis inséré dans le « Journal de Monaco », au moins un mois à l'avance, et pour les actionnaires étrangers, par lettre recommandée envoyée aux adresses figurant sur les registres de la société dans un même délai.

Les actionnaires ont le droit à toute époque de libérer leurs actions par anticipation, mais sauf décision contraire du Conseil, ils ne peuvent prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds à aucun intérêt ou dividende.

A défaut de libération des actions aux époques déterminées, conformément aux paragraphes ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de huit pour cent, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure contenant l'avis d'exécution adressée au dernier domicile connu de l'actionnaire défaillant, poursuivre la vente des actions sur lesquelles les versements sont en retard.

La vente des actions sera poursuivie conformément aux dispositions des articles 562 et suivants du Code de Procédure Civile Monégasque.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans les livres de la société, dès le prononcé de la vente. Si les titres délivrés doivent revêtir la forme nominative l'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicatum" sont délivrés, les anciens titres sont annulés.

Le produit net de la vente revient à la société, à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

## ART. 10.

*Forme des actions*

Les actions sont nominatives. Les certificats d'inscription sont revêtus de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration. Les signatures des deux administrateurs peuvent être apposées au moyen d'une griffe ou imprimées. La signature du délégué du Conseil d'Administration doit toujours être manuscrite. Ces dispositions sont applicables à tous autres titres nominatifs ou au porteur émis par la société.

## ART. 11.

*Transmission des actions**1) Forme des cessions d'actions.*

Sous réserve du respect des conditions pour être actionnaire stipulées dans les articles 1 et 2 de l'ordonnance souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987, la cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire. Cette déclaration est mentionnée sur un registre spécialement tenu à cet effet.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour le transfert d'actions non entièrement libérées.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les frais de la société afférents au transfert sont à la charge des cessionnaires.

2) *Cas de liberté de transmission des actions.*

Les cessions des actions et des droits afférents à une augmentation de capital de la société s'opèrent librement entre actionnaires.

Enfin la cession des actions s'opère également librement en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant.

3) *Cas de restriction au transfert des actions.*

Excepté les cas prévus au paragraphe qui précède, toutes cessions d'actions à un tiers qui seraient effectuées de quelque manière que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, en société ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des administrateurs en fonction et dans les conditions ici spécifiées.

1°) A cet effet, la demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les noms, prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social et nationalité du cessionnaire proposé et si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de transfert du cessionnaire.

Dans le cas de cession de droits de souscription d'une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Le Conseil accepte ou refuse ladite demande mais n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus, la décision prise par le Conseil, statuant à la majorité des 2/3 comme le refus d'agrément résultant du défaut de majorité sont notifiés aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

2°) Si la demande est acceptée, le transfert des actions doit être effectué par le demandeur au cessionnaire proposé, et au prix figurant dans la demande, et ceci, dans les cinq jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droit de souscription, ceux-ci seront cédés dans les mêmes conditions et le même délai.

La cession au nom du ou des cessionnaires est régularisée d'office sous la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celles des titulaires des actions ou droits. Avis en est donné auxdits titulaires par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq jours de l'acquisition dans les conditions exposées ci-dessus.

3°) En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus

de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus l'achat n'était pas effectivement réalisé, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné, sauf prorogation du délai dans le cas prévu à l'alinéa suivant.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, pourront s'en adjoindre un troisième qui statuera en dernier ressort. En cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

La cession devra alors être réalisée dans les cinq jours suivant la notification aux parties du résultat de l'expertise déterminant le prix de cession.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande de cession pour refus des résultats de ladite expertise ou pour toute autre cause.

4°) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés au paragraphe 2°) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Au cas de non agrément par le Conseil d'Administration il sera procédé comme prévu au paragraphe 2°) qui précède.

## ART. 12.

### *Indivisibilité des actions*

Toute action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre-eux ayant le pouvoir de tous ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, mais chacun d'eux dispose du droit de communication appartenant à tout actionnaire.

## ART. 13.

*Droit et obligations attachés aux actions*

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social, compte éventuellement tenu de la part non libérée ou amortie de ladite action.

## ART. 14.

*Païement des dividendes*

Les dividendes de toutes les actions sont payés à la personne inscrite sur le registre des transferts ou à toute personne munie d'un pouvoir régulier. Le païement des dividendes se fait annuellement dans les conditions prévues par la loi, et les règlements en vigueur, et déterminées par le Conseil d'Administration.

## ART. 15.

*Scellés*

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## CHAPITRE I

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## ART. 16.

*Composition du Conseil*

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Les premiers administrateurs seront désignés lors de l'assemblée générale constitutive.

Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique, qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de

même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

## ART. 17.

*Durée des fonctions des administrateurs  
Renouvellement cooptation*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

## ART. 18.

*Actions de garantie*

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion du Conseil d'Administration, y compris de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les titres desdites actions sont nominatifs, inaliénables et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité ; ils restent déposés dans la caisse sociale.

## ART. 19.

*Organisation du Conseil*

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et peut le révoquer à tout moment.

Le président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Il peut désigner également un secrétaire choisi ou non parmi ses membres. Dans ce dernier cas, le secrétaire n'a, ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du Conseil.

#### ART. 20.

##### *Délibération du Conseil*

1°) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers, au moins, de ses membres peuvent en indiquant l'ordre du jour de séance prendre l'initiative de la convocation.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un administrateur ne peut présenter qu'un seul de ses collègues.

2°) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Il est tenu au siège social un registre de présence, qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

3°) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur, en cas d'empêchement du président de la séance, ils sont signés par deux administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur-délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### ART. 21.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toute décision relative à tout acte d'administration et de disposition. Il exerce ces

pouvoirs dans la limite de l'objet social sous la seule réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil établit, conjointement avec le dépositaire, le règlement concernant le fonctionnement des fonds de placement ; il peut constituer un Conseil d'Investissement et en désigner les membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées soit par le président ou le directeur général, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle.

#### ART. 22.

##### *Rémunération des administrateurs*

Les administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Le Conseil répartit entre ses membres le montant de ces jetons de présence, il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

## CHAPITRE II

### *DIRECTION GENERALE*

#### ART. 23.

##### *Président - Directeurs généraux*

1°) Le président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou réserve spécialement au Conseil d'Administration, le président est investi dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

2°) Sur la proposition du président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique administrateur ou non d'assister le président à titre de directeur général.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du président. En cas de décès, de démission, ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3°) Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du président éventuellement de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président, ainsi que des directeurs généraux.

#### TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

##### ART. 24.

###### *Commissaires aux comptes*

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale en cas de faute ou d'empêchement.

##### ART. 25.

###### *Attributions*

Les Commissaires aux comptes établissent un rapport général et tous autres rapports prévus par la loi, qu'ils présentent à l'assemblée générale annuelle.

Ils peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

##### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

##### ART. 26.

###### *Effet des délibérations*

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

###### *Convocation*

Les actionnaires sont réunis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, en assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### *Participation*

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société, cinq jours francs avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours si bon lui semble, la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

##### ART. 27.

###### *Tenue des assemblées*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- 1°) Par le ou les Commissaires aux comptes.
- 2°) Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins la dixième du capital social.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application aux assemblées générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par l'administrateur délégué dans les fonctions de président, ou à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil, à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par un

administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou encore par le secrétaire de l'assemblée.

## CHAPITRE II ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### ART. 28.

#### *Quorum et majorité*

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions présentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### ART. 29.

#### *Pouvoirs*

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes ; elle prend également connaissance des comptes d'exploitation générale, de pertes et profits et du bilan.

L'assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle détermine le montant des jetons de présence à revenir aux administrateurs.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE III ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### ART. 30.

#### *Pouvoirs*

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la société, en une société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est pas à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

### ART. 31.

#### *Quorum et majorité*

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote, ou sur seconde convocation, au cas où le quorum n'est pas

atteint lors de la première assemblée, le quart desdites actions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois les délibérations devant aboutir à une modification des statuts ou à l'émission d'obligations sont prises, pour la première assemblée, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, et pour la deuxième assemblée, à la majorité des trois quarts des voix desdits actionnaires.

## CHAPITRE IV ASSEMBLEES GENERALES A CARACTERE CONSTITUTIF

### ART. 32.

#### *Quorum et majorité*

Les assemblées générales à caractère constitutif statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires sous l'article 31 - 1 des statuts.

Chaque participant dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## CHAPITRE V COMPTE SOCIAUX

### ART. 33.

#### *Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé à compter du jour de l'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt-neuf.

### ART. 34.

#### *Documents comptables*

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en suite du bilan.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ART. 35.

*Bénéfices*

Les bénéficiaires nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de toutes sommes reportées à nouveau. Ce bénéfice est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

CHAPITRE VI

*DISSOLUTION - PROROGATION  
LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

ART. 36.

*Dissolution anticipée  
Prorogation*

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société, et à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ART. 37.

*Pertes des 3/4 du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit éventuellement être réduit d'un montant au moins égal aux pertes ne pouvant être imputées sur les réserves, dans les conditions fixées par la loi.

ART. 38.

*Liquidation*

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à la loi.

ART. 39.

*Contestations - Election de domicile*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 40.

*Approbation gouvernementale  
Formalités*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2°) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 1989, numéro 89-140.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire susnommé, par acte en date du 28 février 1989.

Monaco, le 10 mars 1989.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUVELLEMENT  
DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Veuve Jacqueline de ROCHECHOUART et par Mme Veuve Jeanne YVORRA, demeurant ensemble à Paris (16<sup>ème</sup>), 30, avenue Georges Mandel, à M. Jean-Louis CAMILLERI, demeurant à Monaco, 24, bd du Jardin Exotique, pour une durée de deux années concernant un fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche, etc ... sis à Monaco, 24, bd du Jardin Exotique sous l'enseigne « A LA BONNE MAISON » a pris fin le 30 septembre 1988 et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 9 septembre 1988 Mesdames de ROCHECHOUART et YVORRA ont renouvelé audit M. CAMILLERI la gérance dudit fonds pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

Il est prévu un cautionnement de 1.000 francs.

M. CAMILLERI est seul responsable de la gérance.  
Monaco, le 10 mars 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GERANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, les 2 octobre et 16 novembre 1988, Mme Maxime RANDALL, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue des Citronniers a donné en gérance libre à M. Gennaro MANNA, demeurant à Monte-Carlo, 25, bd du Larvotto, un fonds de commerce d'Hôtel (chambres et service de petits déjeuners) exploité sous l'enseigne « Résidence des Moulins », 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, pour une durée maximum de une année.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 30.000 francs.

M. MANNA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 10 mars 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION D'ELEMENTS D'ACTIFS SOCIAUX**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 23 février 1989 par le notaire soussigné, la RUST CRAFT INTERNATIONAL S.A. MONACO dont le siège est à Monaco, 12, quai Antoine 1<sup>er</sup>, a cédé à la CARLTON CARDS LTD, dont le siège est à DEWSBURY WF 12 9AW (Grande-Bretagne) certains éléments d'actifs sociaux, dépendant de son exploitation commerciale dans ses locaux 12, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mars 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*



Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société dénommée  
« **ECOLE INTERNATIONALE  
D'ACCUEIL TUNON** »  
en abrégé « **E.I.A.T.** »  
anciennement :  
« **ECOLE INTERNATIONALE  
D'HOTESSES TUNON** »  
« **E.I.H.T.** »

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 3, rue Louis Aurégli, le 28 mars 1986, les actionnaires de la société dénommée « **ECOLE INTERNATIONALE D'HOTESSES TUNON** » en abrégé « **E.I.H.T.** » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier :

- l'article premier des statuts concernant le changement de dénomination,

- l'article deux des statuts relatif à l'objet social,

- et l'article cinq des statuts portant le capital social de la somme de 100.000 francs à 500.000 francs par l'admission de 400 actions nouvelles de mille francs chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Lesdits articles 1, 2 et 5 désormais libellés comme suit :

« **ARTICLE PREMIER (texte nouveau)**

« La société prend le nom de : « **ECOLE INTERNATIONALE D'ACCUEIL TUNON** » en abrégé « **E.I.A.T.** » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts ».

« **ARTICLE DEUX (texte nouveau)**

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : la préparation à la profession d'hôte et d'hôtesse d'accueil.

« Et, généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus ».

« **ARTICLE CINQ (texte nouveau)**

« Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE FRANCS.**

« Il est divisé en **CINQ CENTS** actions de **MILLE FRANCS** chacune, entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 6 juin 1986.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 1988, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 5 décembre 1988.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 février 1989 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 5 des statuts qui en est la conséquence, de même que la modification des articles premier et deux sus-énoncés.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 6 juin 1986 et 24 février 1989 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 10 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu les 6 et 9 février 1989 par le notaire soussigné, Mme Alice LAVAUD, épouse de M. Michel NOELL, demeurant 9, rue de la Buffa, à Nice, Mme Eliane LAVAUD, demeurant Les Roches Bleues, au Pradet et Miles Fabienne et Caroline LAVAUD, demeurant 20, avenue de Grasseuil, à St Jean Cap Ferrat, ont cédé à M. Charles André

BENEDETTI, demeurant 4, avenue des Papalins, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 6, bd Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM dans l'insertion parue le 3 mars 1989, concernant le renouvellement de gérance libre par les hoirs ALLARD à M. Michel CARTERY, c'est à tort et par erreur qu'il a été question du fonds de commerce « La Galerie Médiane », sis 9, rue Emile de Loth à Monaco-Ville.

Il fallait lire :

#### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 9 décembre 1988 par le notaire soussigné, Mme Clémentine FURGERI, veuve de M. André ALLARD, demeurant 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, Mme Nicole ALLARD, épouse de M. Hubert PICCO, demeurant villa « Le Mas », rue Jean Emile, à Beausoleil, Mme Joëlle ALLARD, divorcée de M. Michel AGNOLI, demeurant 91, avenue de la Côte d'Azur à Roquebrune-Cap-Martin, Mme Laure ALLARD, épouse de M. Gabriel GABRIELLI demeurant 3, boulevard Rainier III, à Monaco et Mme Christiane ALLARD, épouse de M. Jean SAPENA, demeurant 91, avenue de la Côte d'Azur à Roquebrune-Cap-Martin, ont renouvelé pour une période de cinq années, à compter du 1<sup>er</sup> février 1989, la gérance libre consentie à M. Michel CARTERY, demeurant 17, rue de Lorète, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de papeterie, cartes postales, bazar, etc... exploité 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mars 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 24 juin 1988 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », au capital de 80.000 francs, avec siège 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période qui expirera le 18 février 1990, à M. Alain PEREZ, demeurant 44, bd d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc... dénommé « COSTA RICA » exploité 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 200.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mars 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 24 juin 1988 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », au capital de 80.000 francs, et siège 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo et Mme Maria José DE OLIVEIRA COSTA, épouse de M. Alain PEREZ, demeurant 44, bd d'Italie, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, à compter du 9 janvier 1989, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, exploité n° 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 1988, renouvelé le 19 août 1988 et le 6 janvier 1989.*

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 28 juillet 1987 et 10 mars 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet :

L'étude, le développement, la fabrication, l'achat et la vente de machines et pièces industrielles ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le soldé à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 1988 et renouvelé le 19 août 1988 et le 6 janvier 1989.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 2 mars 1989.

Monaco, le 10 mars 1989.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« THE SUPPLY STORES  
COMPANY S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social numéro 5, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo, le 5 septembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque « THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'annuler, purement et simplement, les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 9 septembre et 29 décembre 1987.

b) De porter le capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, par l'émission de DEUX MILLE actions nouvelles, de CINQ CENTS FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer intégralement, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

d) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

## « ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« L'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la représentation, la distribution de produits agro-alimentaires, de produits alimentaires de luxe, cuisinés ou non cuisinés, traiteur, produits frais et exotiques, boucherie, charcuterie, primeurs, fruits et légumes, poissons et fruits de mer, boissons de toute nature et sous tout conditionnement, vins et spiritueux, produits d'entretien et droguerie courante.

« L'exploitation directe ou indirecte de tout fonds de commerce se rapportant auxdites activités, sous réserve de l'obtention préalable pour chaque fonds de commerce, de l'accord des autorités compétentes.

« Et, généralement ..... »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 septembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 1988, publié au « Journal de Monaco » le 25 novembre 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 septembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 16 novembre 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 février 1989.

IV. - Par acte dressé, le 24 février 1989, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par M. Kamel AZAR à son droit de souscription, résultant d'une déclaration sous signatures privées qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Déclaré que les DEUX MILLE actions nouvelles, des CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire, ont été entièrement souscrites par quatre personnes physiques ;

et qu'il a été versé, sur chaque souscripteur, soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décide, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 24 février 1989, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 24 février 1989, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX MILLE actions nouvelles, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1988, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

## « ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en TROIS MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 février 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 24 février 1989 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 mars 1989.

Monaco, le 10 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles MARQUET  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE-IMMOBILIERE

Le MERCREDI 5 AVRIL 1989, à ONZE HEURES du matin, à l'Audience des Crieurs du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur,

1<sup>o</sup>) D'UN APPARTEMENT A USAGE D'HABITATION (lot n° 1919) sis au quatrième étage du bâtiment « E » de l'ensemble immobilier dénommé « Park Palace », 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, d'une superficie de 109,22 m<sup>2</sup>, dont 16,37 m<sup>2</sup> de balcons, et,

2<sup>o</sup>) D'UNE CAVE (lot n° 265) sise au troisième sous-sol du bâtiment « G » dudit immeuble, d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> environ.

### QUALITES - PROCEDURES

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière, poursuites et diligences de la BARCLAYS BANK S.A., dont le siège social est à Paris (2<sup>e</sup>me), 33, rue du Quatre Septembre, agissant poursuites et diligences du Président en exercice de son Conseil d'Administration et de son Directeur au siège de la BARCLAYS BANK S.A.

### SUR

1<sup>o</sup>) M. Neil, Gérard VAN LUVEN, demeurant à Monaco, « Park Palace », 25, avenue de la Costa ;

2<sup>o</sup>) Mme Pauline MAC GEE, épouse commune en biens de M. Neil, Gérard VAN LUVEN, demeurant à Monaco « Park Palace », 25, avenue de la Costa ;

3<sup>o</sup>) Les époux Neil Gérard VAN LUVEN, au domicile contractuellement élu par eux en l'Etude de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, 2, rue du Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville ;

4<sup>o</sup>) M. Louis VIALE, demeurant à Monaco, 13 boulevard Princesse Charlotte « Le Victoria », pris en sa qualité de Syndic de la Liquidation des Biens de M. Neil, Gérard VAN LUVEN, fonctions auxquelles il a été désigné par Jugement du Tribunal du 31 juillet 1987.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> M.-T. ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 15 décembre 1988, enregistré à Monaco le 15 décembre 1988, F<sup>o</sup> 223, Case 5, signifié aux époux Neil, Gérard VAN LUVEN, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 22 décembre 1988, volume 10, n° 18.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 23 février 1989, l'adjudication des portions d'immeuble susvisées a été fixée au MERCREDI 5 AVRIL 1989, à ONZE HEURES du matin.

### DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties d'immeuble présentement mises en vente comprennent :

#### Parties privatives : dans le bâtiment « E » - Appartement

La totalité du lot numéro MILLE NEUF CENT DIX-NEUF de l'état descriptif de division comprenant, au quatrième étage dudit bâtiment, escalier 5-E, à la sortie des ascenseurs « V », deuxième porte à droite sur le palier de l'étage, un appartement traversant de deux pièces principales.

Ledit appartement composé de : entrée, salle de séjour, chambre, cuisine, salle de bains-water closet, water-closet, penderie, placard, dégagement, deux loggias ; entrée secondaire porte à droite, à la sortie du monte-charge « M.5 », lequel appartement ayant porté, avant l'établissement de l'état descriptif de division, la référence de commercialisation « 519 ».

#### Dans le bâtiment « G » - Cave

La totalité du lot numéro DEUX CENT SOIXANTE CINQ du même état descriptif de division, comprenant, au troisième sous-sol dudit bâtiment, escalier 5.e, une cave portant au plan dudit niveau le numéro VINGT-TROIS.

Laquelle cave ayant porté, avant l'établissement de l'état descriptif de division, la référence de commercialisation « 16 3<sup>e</sup>me s.s. ».

### MISE A PRIX

Les portions d'immeuble mentionnées et décrites ci-dessus sont mises en vente sur la MISE A PRIX DE :  
 - TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS - (3.500.000 F).

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des charges.

La consignation pour enchérir est fixée à une somme égale à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de la mise à prix.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits biens à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des

Charges déposés au Greffe du Tribunal de Monaco et en l'Etude de M<sup>e</sup> J.-C. Marquet, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

**CESSATION DES PAIEMENTS**  
de Mme PAOLETTI Catherine  
exerçant le commerce sous l'enseigne  
« **TOPCAT** »  
sis 7, rue de la Colle - Monaco

Les créanciers présumés de Mme PAOLETTI Catherine, commerçante sous l'enseigne « TOPCAT », sis 7, rue de la Colle à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendu le 23 février 1989, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de 15 jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
R. ORECCHIA.

**CHANGEMENT DE NOM**

M. CHAUVET François, Robert né le 5 avril 1940 à Monaco, demeurant et domicilié 2, boulevard d'Italie à Monaco, a introduit une instance auprès du Directeur

des Services Judiciaires à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de MEDECIN.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance concernant les demandes de changement de nom du 25 avril 1929, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

**SOCIETE SPECIALE  
D'ENTREPRISES  
TELE MONTE-CARLO**

Société Anonyme  
au capital de 106.000.000 de francs  
Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte  
Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social, 16, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo pour le 31 mars 1989 :

a) - à 16 h 30, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1987/1988 ;

- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice ;

- Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

- Quitus au Conseil d'Administration ;

- Affectation des résultats ;

- Composition du Conseil d'Administration.

b) - Immédiatement après l'assemblée générale ordinaire visée ci-dessus, en assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation de la société nonobstant une perte ramenant l'actif net à moins d'un quart du capital social.

Pour assister à ces assemblées, MM. les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date des assemblées.

*Le Conseil d'Administration.*



**EUROPE 1 COMMUNICATION**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 144.320.000 F  
 Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne  
 Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 30 mars 1989 à 15 h 15, au LOEWS HOTEL, salon « Grand Prix », 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1987/1988 ;

- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice ;

- Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

- Quitus au Conseil d'Administration ;

- Affectation des résultats ;

- Nomination d'un nouvel administrateur ;

- Questions diverses.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) - donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;

b) - adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) - voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société 3 jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

*Le Conseil d'Administration.*

**« INNOVATION GENERALE »  
en abrégé « INNOGE »**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 3.500.000 francs  
 Siège social : Les Industries - 5, rue de l'Industrie  
 Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite INNOVATION GENERALE, en abrégé INNOGE sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le mardi 28 mars 1989 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour prévu :

- ratification d'une augmentation de capital,

- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS***VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 3 mars 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.207,09 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.139,57 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.015,12 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.005,29 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.056,18 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---